

AVIS AU PUBLIC

Installation classée pour la protection de l'environnement

Ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement concernant le projet de création d'une plate-forme de regroupement/tri/transit de terres végétales et de déchets inertes issus de démolition présentée par la SARL PEIXOTO sur la commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE

Par arrêté préfectoral en date du **16 JUIN 2023**, la préfète des Landes a prescrit l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de quatre semaines à la mairie de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la SARL PEIXOTO relative au projet de création d'une plate-forme de regroupement/tri/transit de terres végétales et de déchets inertes issus de démolition présentée par la SARL PEIXOTO sur la commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE.

Les pièces du dossier d'enregistrement réglementaire seront déposées à la mairie de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, aux jours et heures d'ouverture au public, **du lundi 17 juillet (8 h 30) au vendredi 11 août 2023 inclus (17 h 30)**.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet :

- à la mairie de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, située 1 Place des Arènes, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à la préfecture ou par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-amenagement@landes.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le 11 août 2023 (17 h 30).

Le présent avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Landes : <https://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau.-Environnement.-Risques-Naturels-et-Technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE-processus-enregistrement> accompagné de la demande de l'exploitant.

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre toute décision. Cette installation peut faire l'objet d'une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

A Mont-de-Marsan, le **16 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Daniel FERMON